



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2023-207

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

14-2023-09-05-00006 - Décision du 5 Septembre portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie SARL Macquaire-Hamel (nom commercial Pharmacie du "Nice Caennais") située à Caen (14000) (3 pages)

Page 3

## **Centre hospitalier Aunay-Bayeux / Direction générale**

14-2023-09-06-00001 - Délégation signature DRH et des affaires médicales (abroge et remplace la note 040-2023) (2 pages)

Page 7

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2023-09-07-00001 - Arrêté préfectoral délimitant le domaine public du conservatoire du littoral sur le site du marais Blonville-Villers sur la commune de Villers sur mer (2 pages)

Page 10

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-09-05-00006

Décision du 5 Septembre portant rejet de la  
demande de transfert de l'officine de pharmacie  
SARL Macquaire-Hamel (nom commercial  
Pharmacie du "Nice Caennais") située à Caen  
(14000)

**DECISION DU 5 SEPTEMBRE PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL MACQUAIRE-HAMEL (NOM COMMERCIAL PHARMACIE DU « NICE CAENNAIS ») SITUÉE A CAEN (14 000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 14 mai 1943 portant attribution d'une licence sous le n° 121 pour l'exploitation d'une pharmacie située 18 rue Saint-Jean à CAEN (14000) ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 15 juillet 1954 portant transfert de la licence de pharmacie n° 121 située 18 rue Saint-Jean à CAEN (14000) au 198 rue Caponnière à CAEN (14000) ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 7 avril 2023, complétée le 5 mai 2023, déclarée complète le 5 mai 2023, par Madame Laurence MACQUAIRE, titulaire de l'officine de pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » située 198 rue Caponnière - 14000 CAEN en vue de son transfert vers le 145 rue de BAYEUX – 14 000 CAEN ;

VU l'avis défavorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France 30 juin 2023 ;

VU l'avis défavorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 7 juillet 2023 ;

VU l'avis défavorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 10 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que Madame Laurence MACQUAIRE (RPPS n° 10000904689), titulaire de l'officine de pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » située 198 rue Caponnière - 14000 CAEN (licence 14#000121) sollicite le transfert de son officine de pharmacie située 198 rue Caponnière - 14000 CAEN vers un nouveau local situé 145 rue de BAYEUX – 14 000 CAEN ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

**CONSIDERANT** que l'Ilot Regroupé pour l'Information Statistique (IRIS) nommé " La Haie Vigné ", correspond à un quartier de la commune de CAEN, tel que défini à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique délimité au Nord par la rue de Bayeux, au Sud et à l'Est par la rue Caponière, à l'Ouest par le boulevard André Détolle ; que la demande déposée a pour objet de transférer la pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » - actuellement située sur la limite Sud du quartier défini supra vers la limite Nord-Ouest de ce même quartier ;

**CONSIDERANT** Le quartier sus délimité correspond par ailleurs à un quartier connu des habitants et utilisé par la ville de Caen pour créer les conseils de quartier de la ville de Caen sur la base de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

**CONSIDERANT** que la recherche du caractère optimal s'entend au-delà de l'approvisionnement des populations des quartiers d'origine et d'accueil ; qu'il convient d'apprécier les effets du transfert envisagé sur l'approvisionnement des autres quartiers pour lesquels ce transfert est susceptible de modifier significativement l'approvisionnement en médicaments ; que le caractère optimal de la réponse apportée par le transfert sollicité ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité entraînerait un rapprochement de la pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » - de quatre autres officines de pharmacie situées dans un rayon de 300 mètres à 1,3 kilomètres du futur local (145 rue de Bayeux), dont une officine de pharmacie situé dans le même quartier, étant entendu que l'actuel local (198 rue Caponière) est situé à une distance comprise entre 1 kilomètre et 1,7 kilomètres de ces 4 officines de pharmacies entraînant une concentration excessive des officines de pharmacie dans un rayon de moins de 2 kilomètres ; qu'en conséquence, le transfert sollicité sans regroupement n'apporterait à la population du quartier du futur local qu'une amélioration très relative de l'offre pharmaceutique ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité placerait la pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » - à moins de 350 mètres d'une officine du même quartier IRIS et sur la même rue ; qu'ainsi, le transfert sollicité est de nature à déséquilibrer l'offre pharmaceutique du quartier de la Haie-Vigné, entraînant une perte de proximité pour les populations actuellement desservies par la pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des implantations actuelles des pharmacies du secteurs le transfert sans regroupement serait de nature à améliorer l'offre si envisagé dans les limites suivantes du quartier Haie-Vigné :

- Au Nord : rue Le Nôtre
- A l'Ouest : Boulevard André Detolle
- Au Sud : Rue caponière
- A l'Est : Rue Charles Léandre

**CONSIDERANT** qu'au vu des implantations actuelles des pharmacies du secteurs le transfert sans regroupement serait également de nature à améliorer l'offre si envisagé dans les limites suivantes du quartier correspondant à l'IRIS Beau-site :

- Au Nord : Rue Caponière
- A l'Ouest et au Sud : Boulevard Yves Guillou
- A l'Est : impasse André Chapron

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas démontré que le transfert sans regroupement sollicité par Madame Laurence MACQUAIRE-HAMEL permet une amélioration de l'offre pharmaceutique du quartier; que le transfert sollicité entraîne un déséquilibre de l'offre pharmaceutique ; que, par conséquent, le transfert sollicité n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1** : La demande présentée par l'officine de pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » située 198 rue Caponnière – 14000 CAEN en vue de son transfert vers le 145 rue de Bayeux – 14000 CAEN est rejetée.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc – BP 25086- 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Mme Laurence MACQUAIRE, titulaire de l'officine de pharmacie MACQUAIRE-HAMEL - « pharmacie du NICE CAENNAIS » située 198 rue Caponnière - 14000 CAEN - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie du département du Calvados.

**Article 5** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 septembre 2023

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 | [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) |    

Centre hospitalier Aunay-Bayeux

14-2023-09-06-00001

Délégation signature DRH et des affaires  
médicales (abroge et remplace la note 040-2023)



# CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

*Territoire Bessin-Prébocage*

## NOTE DE SERVICE N° 044/2023

RELATIVE AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE DANS LE CHAMP DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES  
(remplace et abroge la note 2023-040)

Service émetteur :

Diffusion :

DG      ☎ 51 50

- Tous services

**Date : 06/09/2023**

### Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du **15 mars 2023** nommant M. Frédéric MARIE dans les fonctions de directeur du Centre hospitalier Aunay-Bayeux par intérim à compter du **24 avril 2023**.

### D É C I D E :

Article 1er : De donner délégation de signature à Mme Isabelle MESNAGE, directrice adjointe en charge des ressources humaines pour les activités suivantes :

- a) Signature des actes unilatéraux individuels et des contrats relatifs au personnel non médical, y compris les autorisations de télétravail.
- b) Signature des notes d'information relatives aux ressources humaines à l'exclusion des notes de service.
- c) Signature des autres actes de gestion courante relatifs à la gestion du personnel non médical.
- d) Signature des actes de gestion courante et d'organisation relatifs à l'encadrement des secrétariats médicaux.
- e) Les bons de commande relevant des attributions RH, notamment en matière d'intérim et de formation, dès lors que la procédure d'achat correspondante a été validée dans le cadre des procédures propres au GHT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MESNAGE, délégation de signature est donnée :

- a) A Mr Yacine SEKOU, attaché principal pour les actes énumérés au 1) a,b,c,e
- b) A Mme Nadège BRISSET, attachée d'administration, pour les actes énumérés au 1) a,b,c,e en cas d'absence ou d'empêchement de Mr SEKOU et de Mme MESNAGE.
- c) A Mme Anne-Sophie Lacroix, attachée d'administration, pour les actes listés au 1) d



Article 3 : Délégations générales de signature :

- a) Astreintes administratives : Mme MESNAGE reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- b) Absences ou empêchement du chef d'établissement : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme MESNAGE reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 4 : Attributions dans le cadre de la période d'intérim

Délégation de signature est donnée à Mme Mesnage pour l'ensemble des actes ci-dessous :

- a) Actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales et, en particulier, la signature des contrats de travail, des actes contractuels ou unilatéraux associés et des conventions de prestation de service en matière d'intérim.
- b) La gestion des personnels de l'aumônerie de l'établissement
- c) La présidence du CSE et des F3SCT en l'absence du chef d'établissement

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MESNAGE, délégation de signature est donnée :

- a) A Mme Nadège BRISSET, attachée d'administration, pour les actes énumérés au 4) a.

Article 6 : La décision 2023-040 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayeux, le 06 Septembre 2023

Le directeur par intérim,

F. MARIE



Préfecture du Calvados

14-2023-09-07-00001

Arrêté préfectoral délimitant le domaine public  
du conservatoire du littoral sur le site du marais  
Blonville-Villers sur la commune de Villers sur  
mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111/DCPPAT/BCAAT/CDL  
DELIMITANT LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
SUR LE SITE DU MARAIS DE BLONVILLE-VILLERS  
SUR LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 5 septembre 2022 ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** le plan concourant à la délimitation du domaine public du Conservatoire du littoral sur la commune de Villers-sur-Mer sur le site du marais de Blonville-Villers réalisé par M. Jonathan LE CHAPOIS, géomètre-expert à Deauville, cabinet PIERRE BLOY ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : limite du site**

La limite séparative commune de la parcelle section AH numéro 58 sise sur la commune de Villers-sur-Mer sur le site du marais de Blonville-Villers est représentée sur le plan joint par le trait rouge.

**Article 2 : délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 : publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au recueil des actes du Conservatoire du littoral.

**Article 4 : exécution**

La secrétaire générale et le directeur du Conservatoire du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 sept. 2013.



Stéphane BREDIN